

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Dorothy Rainey,
2013 ONOEPÉ 5
Date : 2013-05-22

CONCERNANT La *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi ») et le
Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Dorothy Rainey, ancienne
membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Sophia Tate, EPEI, présidente
Nici Cole, EPEI
Rosemary Sadlier

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan S. Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
DOROTHY RAINEY)	Dorothy Rainey,
N° D'INSCRIPTION : 08291)	se représentant elle-même
)	
)	Caroline Zayid,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : le 29 mai 2013

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 29 mai 2013.

Un avis d'audience daté du 14 mars 2013 [pièce 1 a)] et précisant les accusations a été signifié à Dorothy Rainey (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline

de l'Ordre (le « comité ») le 16 avril 2013 pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 27 mars 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences [pièce 1 b)], confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avocat de l'Ordre a présenté un formulaire de consentement daté du 11 avril 2013 [pièce 2 a)] indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 29 mai 2013 à 9 h. L'avocat de l'Ordre a présenté un deuxième formulaire de consentement daté du 23 mai 2013 [pièce 2 b)] précisant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 29 mai 2013 à 13 h. Le deuxième formulaire de consentement indique également que la membre a accepté que l'affaire soit entendue par le sous-comité qui a entendu une affaire impliquant son ancienne employée Cynthia Skinner.

La membre était présente à l'audience et n'était pas représentée par un avocat.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Dorothy Rainey (la « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii) omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, et omis de soutenir et d'encourager ses collègues et de travailler en collaboration avec eux pour enrichir la culture de son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - iii) omis de fournir aux personnes supervisées des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits, et omis

d'assurer un niveau de supervision approprié à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées, et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.3 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 23 mai 2013 par S.E. Corke, registrateure et chef de la direction de l'Ordre (pièce 3). Cet affidavit décrit les changements chronologiques qui sont survenus depuis que la membre est devenue membre de l'Ordre et précise que le statut actuel de son certificat d'inscription est celui d'« annulé/démissionné ».

Bien que la membre ait démissionné de l'Ordre, les allégations portées contre elle se rapportent à des événements qui ont eu lieu pendant qu'elle était encore membre de l'Ordre. Par conséquent, le comité a l'autorité de statuer sur ces allégations, comme le stipule le paragraphe 18 (3) de la Loi.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits, et il a soumis comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 22 mai 2013 (pièce 4). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :

1. Dorothy Rainey (« **M^{me} Rainey** ») était au moment des allégations contenues dans l'avis d'audience membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** »).
2. Le 25 juillet 2011, M^{me} Rainey a été promue au poste de superviseure régionale des services de garde d'enfants au YMCA de Parry Sound (le « centre »). Dans ce poste, elle gérait 15 employés, dont M^{me} Cynthia Skinner, EPEI.
3. Au début de février 2012, M^{me} Lori Gerard, étudiante stagiaire en éducation de la petite enfance, a observé le comportement de M^{me} Skinner et a exprimé les préoccupations suivantes à sa conseillère de stage :
 - M^{me} Skinner criait après les enfants tous les jours;

- M^{me} Skinner a forcé une fillette à manger;
 - M^{me} Skinner n'aidait pas les enfants à mettre leur manteau et leurs gants. Si les enfants étaient incapables d'attacher leur manteau ou de mettre leurs gants par eux-mêmes, ils allaient dehors avec leur manteau détaché et sans gants;
 - Dans un cas, M^{me} Skinner a saisi un enfant avec force;
 - À l'heure de la sieste, M^{me} Skinner a placé son corps par-dessus des enfants pour les immobiliser. C'est ce qu'elle appelait « se blottir contre les enfants ». Si les enfants ne l'écoutaient pas, elle leur disait : « N'attends pas que je vienne me blottir contre toi »;
 - M^{me} Skinner a intimidé le personnel, y compris M^{me} Rainey.
4. Le 28 février 2012, le centre a commencé à faire un examen complet de ses opérations et a rencontré les membres du personnel pour discuter du taux de roulement élevé et des allégations de traitement inapproprié du personnel et des enfants.
5. Le 7 mars 2012, M^{me} Rainey a reçu un avis de rendement renfermant des préoccupations à propos de son rôle de superviseuse, de ses compétences en leadership et de ses capacités relationnelles. Cet avis indiquait qu'on s'attendait à ce que M^{me} Rainey coopère entièrement avec l'enquête en cours et qu'elle travaille en collaboration avec la haute direction pour améliorer ses compétences.
6. Le 30 mars 2012, M^{me} Rainey a remis sa démission au centre.
7. La société d'aide à l'enfance a mené deux enquêtes séparées portant sur la protection des enfants au YMCA. La première enquête a été fermée en raison d'un manque d'information à l'appui des allégations. La deuxième enquête a confirmé les deux allégations portées contre M^{me} Skinner ayant trait à des événements survenus au cours de l'hiver 2011 au YMCA :
- un incident au cours duquel elle a forcé une enfant âgée de moins de trois ans à manger;
 - un incident au cours duquel elle a restreint un enfant âgé de moins de trois ans.
- M^{me} Rainey n'était pas au courant de la deuxième enquête.
8. M^{me} Rainey admet ce qui suit :
- en tant que superviseuse régionale, elle avait responsabilité d'assurer le bien-être des enfants qui participaient à ses programmes et de former et de superviser correctement son personnel. En cette capacité :
 - elle a omis de faire rapport de certaines infractions à la société d'aide à l'enfance, ce qu'elle avait le devoir de faire conformément à la loi;

- elle a omis de former et d'orienter adéquatement les nouveaux membres du personnel;
- elle a omis d'accomplir certaines fonctions de supervision qui étaient nécessaires pour assurer la formation du personnel et pour créer un milieu sécuritaire et bienveillant pour les enfants;
- elle a omis de donner suite aux préoccupations des employés concernant le milieu de travail hostile.

Si cette affaire devait faire l'objet d'une audience, M^{me} Rainey dirait dans son témoignage qu'elle n'a reçu que des évaluations positives tout le temps qu'elle a travaillé pour le YMCA. Lorsqu'elle a été promue au poste de superviseuse régionale, sa charge de travail a beaucoup augmenté et a exigé qu'elle s'occupe davantage du travail de bureau et qu'elle assiste à des réunions à l'extérieur du centre. Par conséquent, M^{me} Rainey ne pouvait pas surveiller les activités quotidiennes du centre comme elle l'avait fait par le passé. De plus, deux des cinq éducatrices de la petite à temps plein travaillant au centre étaient en congé de maternité, ce qui a créé des tensions parmi les membres du personnel à temps partiel et à contrat. Toutefois, M^{me} Rainey reconnaît qu'elle a accepté ses fonctions de superviseuse régionale, mais qu'elle a omis de s'acquitter de ses obligations mentionnées plus haut.

9. Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

10. M^{me} Rainey admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, et omis de soutenir et d'encourager ses collègues et de travailler en collaboration avec eux pour enrichir la culture de son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- d) omis de fournir aux personnes supervisées des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits, et omis d'assurer un niveau de supervision approprié à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées, et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.3 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- e) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
11. M^{me} Rainey comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
 12. M^{me} Rainey comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
 13. M^{me} Rainey comprend que la décision et les motifs du sous-comité pourraient être publiés, avec mention de son nom et avec une indication des faits contenus dans le présent énoncé.
 14. M^{me} Rainey comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
 15. M^{me} Rainey reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.
 16. M^{me} Rainey et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine, avant le début de l'audience, l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction.

L'avocat de l'Ordre a également présenté une enquête sur le plaidoyer de culpabilité signée par la membre le 22 mai 2013 (pièce 5) et indiquant ce qui suit :

- la membre a compris la nature des allégations formulées contre elle;
- la membre a compris qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et elle renonce également à son droit à une audience;
- la membre a décidé de plein gré d'admettre les allégations formulées contre elle;
- la membre a compris que, selon l'ordonnance rendue par le comité, la décision du comité et un sommaire de ses motifs pourraient être publiés dans le bulletin officiel de l'Ordre, avec mention de son nom; et

- la membre a compris que toute entente intervenue entre elle et l'avocat de l'Ordre concernant l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que la membre a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8) et (10) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes IV.A.2, IV.C.1 et IV.C.3 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'énoncé conjoint des faits renferme la preuve à l'appui de chacune des allégations indiquées dans l'avis d'audience. La membre a plaidé coupable et reconnu que sa conduite, telle qu'elle est décrite dans l'énoncé conjoint des faits, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité et l'énoncé conjoint des faits.

En omettant de remplir ses fonctions de superviseuse régionale, la membre a fait preuve de mépris pour la dignité des enfants et des familles du centre. De plus, par son inaction, elle a omis d'assumer la responsabilité qu'elle avait de fournir des directives, des paramètres et des orientations aux personnes qu'elle supervisait et de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et la membre ont présenté un énoncé conjoint quant à la sanction (pièce 6), qui renferme ce qui suit :

1. M^{me} Rainey devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
2. Ayant démissionné de l'Ordre, M^{me} Rainey s'engage à ne pas faire de demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription à l'Ordre pour une période de six mois suivant la date de la décision du comité de discipline (conformément à l'engagement exécuté et joint à l'annexe « A »).
3. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec une indication de l'engagement signé par M^{me} Rainey, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
 - a) M^{me} Rainey et l'Ordre feront des observations sur la question de savoir si la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées sur le site Web de l'Ordre et dans *Connexions* avec mention du nom de la membre, et le comité de discipline prendra ces observations en considération.
5. M^{me} Rainey et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il protège l'intérêt public et qu'il dissuade les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'adopter une conduite semblable. Il a dit que la question de la réhabilitation et de la mesure dissuasive particulière ne sont plus pertinentes puisque la membre a démissionné de l'Ordre. Le comité ne peut pas jouer de rôle dans la réhabilitation de la membre et il n'est plus nécessaire que le comité adopte de mesure dissuasive particulière puisque la membre n'est plus éducatrice de la petite enfance inscrite. Une réprimande représente donc pour le comité le dernier recours dont il dispose pour dialoguer avec la membre et lui dire qu'il désapprouve sa conduite. L'avocat de l'Ordre a également fait valoir que, bien que la démission de la membre empêche le comité de suspendre son certificat d'inscription, la membre s'est engagée à ne pas demander que son certificat d'inscription soit remis en vigueur avant qu'une période de six mois ne se soit écoulée, ce qui ressemble à une suspension de six mois.

Bien que l'Ordre et la membre se soient entendus sur la réprimande et la publication de la décision du comité, l'avocat de l'Ordre a indiqué que les parties ne se sont pas entendues sur les conditions de la publication. Il a dit que le comité devrait publier sa décision avec mention du nom de la membre, expliquant que cela servirait de mesure dissuasive générale et que cette mesure est nécessaire pour que le public continue d'avoir confiance en l'intégrité du processus disciplinaire de l'Ordre. Pour appuyer cet argument, l'avocat de l'Ordre a mentionné un certain nombre d'affaires disciplinaires de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario dans lesquelles le sous-comité siégeant à l'audience a refusé de publier les résultats de l'audience sans mentionner le nom du membre impliqué.

L'avocat de l'Ordre a également expliqué que la publication de la décision du comité avec mention du nom de la membre est conforme à des sanctions précédentes imposées par le comité. L'avocat a précisé que dans tous les cas, sauf un, le comité a ordonné que ses décisions soient publiées avec mention du nom du membre.

La membre a demandé que la décision et l'ordonnance du comité soient publiées sans que son nom n'y soit mentionné parce qu'elle arrive à la fin d'une carrière impeccable. Elle a indiqué que pendant les nombreuses années où elle a travaillé au centre, toutes ses évaluations du rendement ont été positives. Le comité a reçu neuf documents [pièce 7 et pièce 8 a)], dont deux sont des lettres écrites en 2012 par Laura Moon, infirmière praticienne, dans lesquelles elle souligne que les problèmes au travail se sont répercutés sur la santé de la membre et font obstacle à sa capacité d'accomplir ses fonctions au travail. Les sept autres documents sont des lettres de parents et de collègues indiquant que la membre a eu une influence très positive sur les enfants, les familles et les employés du YMCA parce qu'elle a accepté de se rendre disponible pour servir les parents et ses collègues. Le comité a également reçu une copie d'un

article [pièce 8 b)] sur le YMCA renfermant une photo de la membre avec un enfant et décrivant comment le YMCA améliore la vie de cet enfant.

La membre a également indiqué qu'elle n'assumera pas de fonctions de supervision, qu'elle occupe actuellement un poste d'adjointe occasionnelle dans un organisme local et que, dans ce poste, elle n'est jamais seule avec des enfants. La membre a ajouté que si l'ordonnance et la décision du comité sont publiées sans que son nom n'y soit mentionné, elle pourra garder son poste mais que, si elles sont publiées avec mention de son nom, elle risque de perdre son emploi.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera réprimandée en personne par le comité de discipline, et la réprimande sera portée au tableau public.
2. Le comité enjoint à la registrature de porter les résultats de cette audience au tableau public.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec une indication de l'engagement signé par la membre et avec mention de son nom, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité accepte l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, ayant déterminé que la sanction proposée s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la conduite de la membre.

La démission de la membre limite les sanctions que le comité peut ordonner parce qu'il ne peut pas enjoindre à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre conformément à l'article 33 de la Loi. Le comité indique toutefois que l'engagement de la membre fait en sorte qu'elle devra attendre au moins six mois avant de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription. Si elle décide de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription après cette période, l'Ordre étudiera sa demande, mais cela ne garantit pas qu'elle soit réadmise dans la profession. Par conséquent, la démission et l'engagement de la membre ont pour effet de protéger l'intérêt public.

Outre l'engagement de la membre, le comité a rendu une sanction qui sert de mesure dissuasive et qui protège le public. La réprimande aide la membre à comprendre la gravité de son inaction et sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle décourage la membre d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

Bien que la membre ait demandé au comité de ne pas ordonner que sa décision soit publiée avec mention de son nom, le comité n'a pas reçu de preuve convaincante que l'anonymat est nécessaire dans ce cas-ci. La publication de la décision et de l'ordonnance du comité avec mention du nom de la membre donne des précisions aux employeurs et aux membres du public. Le comité est d'avis que les raisons fournies par la membre ne l'emportent pas sur la nécessité de protéger le public et de faire preuve de transparence.

De plus, le comité estime que la publication de sa décision et de son ordonnance au tableau public, sur son site Web et dans le bulletin de l'Ordre avec mention du nom de la membre sert de mesure dissuasive générale pour l'ensemble des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Elle indique aux membres de la profession qu'ils sont tenus responsables de leurs actes et de leur inaction, et montre que l'Ordre prend les préoccupations de faute professionnelle au sérieux et qu'il y donne suite. Cette mesure rappellera aux éducatrices et

aux éducateurs de la petite enfance qui occupent des postes d'autorité qu'ils ont le devoir particulièrement important d'adhérer aux normes éthiques et professionnelles de l'Ordre en tout temps.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 29 mai 2013

(signature)

Sophia Tate, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

(signature)

Nici Cole, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

(signature)

Rosemary Sadlier
Membre, sous-comité de discipline

